

Proposition de directive ATAD III - 1/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

Objectif

Lutter contre l'utilisation abusive d'entités écrans sans substance suffisante



Entreprises ayant la qualité de résidentes fiscales dans un État membre de l'UE et pouvant obtenir un certificat de résidence fiscale dans un État membre

Entreprises exclues du champ d'application

- les entités ayant émis des titres cotés ou admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- les entreprises financières réglementées ;
- les entreprises dont l'activité principale consiste à détenir des participations dans des sociétés opérationnelles dans le même État membre tandis que leurs bénéficiaires effectifs ont également leur résidence fiscale dans le même État membre ;
- les entreprises ayant une activité de holding qui ont leur résidence fiscale dans le même État membre que l'actionnaire ou les actionnaires de l'entreprise ou l'entité mère ultime.

Entrée en vigueur

La directive devait prendre effet au 1er janvier 2024

Les discussions techniques se poursuivent afin de permettre son adoption à l'unanimité des membres du Conseil

Proposition de directive ATAD III - 2/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

Identification des entreprises à risque

Critères visant à identifier les entreprises à risque qui semblent exercer des activités transfrontières, sont géographiquement mobiles et s'appuient sur d'autres entreprises pour leur propre gestion



1

Nature des recettes réalisées

Plus de 65% des recettes enregistrées par l'entreprise au cours des deux années d'imposition précédentes constituent des revenus passifs

Critère réputé rempli lorsque plus de 75% des actifs de l'entité sont composés (i) d'actions, (ii) de biens immobiliers, ou (iii) de biens mobiliers détenus à des fins privées et d'une valeur comptable supérieure à 1M€

2

Exercice d'une activité transfrontière

- (i) Plus de 55% de la valeur comptable des actifs immobiliers ou des actifs mobiliers utilisés à des fins privées de l'entreprise correspondent à des actifs situés en dehors de l'État membre de l'entreprise au titre des deux derniers exercices fiscaux ; ou
- (ii) Plus de 55% des revenus passifs de l'entreprise sont perçus ou versés au moyen de transactions transfrontières

3

Externalisation de la gestion

Externalisation de la gestion des opérations courantes et la prise de décisions sur des fonctions importantes à un tiers aux cours des deux exercices fiscaux précédents

Proposition de directive ATAD III - 3/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

Déclaration de substance

Entités susceptibles d'être dépourvues de substance devront déclarer chaque année si elles satisfont à un niveau minimal de ressources

Sanction financière administrative égale à :

- Au moins 2% du chiffre d'affaires en l'absence de déclaration ; et
- Au moins 4% du chiffre d'affaires en cas de fausse déclaration.

En cas de revenus faibles ou nuls, la sanction serait assise sur le total des actifs de l'entreprise.



Indicateurs de substance

- Possession par l'entreprise de ses propres locaux au sein de l'Etat membre ou disposition de locaux réservés à son usage exclusif ou partagés avec d'autres entités du même groupe;
- Disposition d'au moins un compte bancaire actif ou un compte de monnaie électronique actif dans l'UE au moyen duquel les revenus sont perçus ;
- (i) Un ou plusieurs administrateurs de l'entreprise ont leur résidence fiscale dans l'Etat membre de l'entreprise ou à une distance telle dudit Etat membre qu'elle soit compatible avec le bon exercice de leurs fonctions, sont habilités à prendre les décisions relatives aux activités génératrices des revenus ou concernant les actifs de l'entreprise ; ou
(ii) La majorité des salariés (ETP) de l'entreprise ont leur résidence habituelle dans l'Etat membre de l'entreprise ou sont à une distance telle dudit Etat membre qu'elle soit compatible avec le bon exercice de leurs fonctions, et ces salariés sont qualifiés pour exécuter les activités génératrices des revenus.



Présumée pourvue d'une substance minimale

Entreprise déclarant satisfaire aux indicateurs de substance minimale et fournissant les pièces justificatives



Présumée dépourvue d'une substance minimale

Entreprise ne déclarant pas satisfaire aux indicateurs de substance minimale ou ne fournissant pas les pièces justificatives

Proposition de directive ATAD III - 4/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

Renversement de la présomption

Entreprise présumée comme étant dépourvue de substance peut renverser la présomption en apportant la preuve qu'elle ne sert pas principalement des objectifs fiscaux



Fournir à l'administration fiscale de son Etat de résidence :

- (i) La justification commerciale de la création de l'entreprise au sein de l'Etat membre dans lequel l'activité est réalisée ;
- (ii) Le profil des salariés à temps plein, temps partiel et freelance, y compris leur pouvoir de décision dans l'organisation globale ;
- (iii) Une justification concrète que la prise de décision relative à l'activité générant les revenus passifs a lieu dans l'État membre de l'entreprise.

Exemption de l'obligation déclarative

Démonstration par l'entreprise que l'existence de l'entité ne réduit pas la charge fiscale de ses bénéficiaires effectifs ou pour le groupe dans son ensemble

Montant total de l'impôt dû par les bénéficiaires effectifs ou le groupe dans son ensemble
compte tenu de l'interposition de l'entité

Montant total de l'impôt qui serait dû par les bénéficiaires effectifs ou le groupe dans son ensemble **en l'absence d'interposition de l'entité**

Proposition de directive ATAD III - 5/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

Conséquences de l'absence de substance minimale

Entreprise présumée être une entité écran sans avoir renversée la présomption => refus d'application des conventions fiscales internationales et des directives mère-fille et intérêts et redevances

1

Etat de résidence de l'entité

Pas de certificat de résidence fiscale et déclaration indiquant les motifs de cette décision

2

Etat de source des revenus

Refus de l'application de la convention fiscale ou de la directive lorsque celle-ci est applicable en raison de l'existence de l'entité écran. Les revenus versés sont imposés comme s'ils avaient été directement perçus par les actionnaires de l'entité écran

3

Etat de résidence des actionnaires de l'entité

Imposition des actionnaires au titre des revenus passifs perçus par l'entité écran comme s'ils avaient été directement perçus par eux

Echange automatique d'informations

Echange automatique d'informations entre les Etats membres sur les entités considérées comme étant à risque

Demande de contrôle fiscal

Possibilité offerte aux administrations de chaque Etat membre de demander, en expliquant les raisons, un contrôle fiscal conjoint de l'entité établie dans un autre Etat membre en cas de soupçons de non-respect des obligations prévues par la directive